
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

4 JUIN 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À LA
GESTION ET AU FONCTIONNEMENT DU "JARDIN BOTANIQUE NATIONAL DE
BELGIQUE"(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT,
DE L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES
PAR **M. ALFRED GADENNE.**

(1) Voir Doc. n°485 (2012-2013) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif du Ministre-Président	3
2	Discussion générale	5
3	Votes	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 4 juin 2013(2) le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du "Jardin botanique national de Belgique".

1 Exposé introductif du Ministre-Président

En débutant son exposé, **M. Demotte, ministre-président**, précise que, régulièrement, au sein de nos assemblées, nous sommes appelés à parler de la réforme de l'Etat, de l'accueil des compétences au niveau des entités fédérées ou de l'orientation finale de certaines matières transférées.

Dans ce cadre, la modélisation concrète dépend presque toujours de la traduction préalable de l'accord institutionnel au niveau fédéral.

Aujourd'hui, la logique est inversée car c'est à la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'il revient de traduire un point important de l'accord sur la réforme de l'Etat,

Et quand on parle de réforme de l'Etat, il faut préciser qu'il s'agit, avant tout, de la réforme de 2001. Une réforme qui résonne d'un écho particulier car c'est par elle que la Communauté française s'est extraite de la situation de quasi-faillite chronique qui l'affectait depuis des années.

C'est, en effet, par la réforme de 2001 que le refinancement structurel de notre enseignement a été négocié et, partant, l'amélioration de la situation budgétaire de l'institution des francophones.

Ceci étant, figurait également au menu de cette

étape de la réforme de l'Etat, l'attribution de nouvelles compétences aux Régions et le transfert à la Communauté flamande du Jardin botanique de Meise.

Un transfert que les négociateurs de l'époque avaient cependant choisi d'encadrer pour offrir des garanties au personnel francophone de l'institution.

Sa modélisation impliquait la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française.

Depuis 2001, plusieurs vagues de négociations, menées par différents Gouvernements - notamment sous la conduite d'Hervé Hasquin - ont visé à l'élaborer, sans pouvoir aboutir.

Au point que ce dossier, sur lequel toutes les parties s'étaient engagées, finissait par devenir un point de crispation récurrent dans les relations communautaires de ce pays.

Dans ce contexte, en 2008, le ministre-président rappelle qu'il avait négocié, avec son homologue Kris Peeters, un accord que chacun s'accordait à trouver équilibré.

C'est ce projet d'accord de coopération que les négociateurs de la sixième réforme de l'Etat ont pris pour base, pour en faire une partie du grand accord institutionnel actuellement en cours de transposition.

C'est donc sur cette base - approuvée par les huit partis néerlandophones et francophones soutenant la réforme de l'Etat - que les négociations avec le Gouvernement flamand ont été conclues

En outre, selon le ministre-président, cette dernière étape fut l'occasion de conforter encore les garanties obtenues, en levant toute ambiguïté.

Ainsi, des documents non plus annoncés mais établis et donc, approuvés sur pièce, ont été joints à l'accord tels l'inventaire du patrimoine historique appelé à rester la propriété du fédéral.

Les premières versions de l'accord prévoyaient l'adoption d'une méthode fixant les modalités de

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daïf, M. Diallo (Président), M. Hutchinson, M. Maene, M. Pirlot, M. Tomas, Mme Barzin, M. Destexhe, M. Jamar, M. Kubla, M. Defossé, Mme Saenen, M. Gadenne (Rapporteur) et M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Cheron, M. Hazée, Mme Persoons, Mme de Groote : membres du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président

M. Hubert, directeur de cabinet adjoint du ministre-président Demotte

Mme Richard, attachée au cabinet du ministre-président Demotte

Mme Duvinage, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

M. De Primis, collaborateur du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Genot, collaborateur du groupe cdH

Mme Jauniaux, collaboratrice du groupe cdH

son établissement. Le temps passant, cela a pu être réalisé concrètement, de manière totalement transparente et contradictoire, par les chercheurs - francophones et néerlandophones - du Jardin. C'est donc une garantie totale qui a été obtenue.

Le ministre-président ajoute que les négociateurs sont allés plus loin que l'accord de 2008, en suscitant l'adoption d'une convention formelle de prêt entre le fédéral et le Jardin botanique, confirmant, encore, cette propriété.

Sur le texte même, M. Demotte note que son principal intérêt, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, tient aux garanties permanentes qu'il bétonne pour les chercheurs francophones qui continueront d'exercer leur activité dans cette institution.

Ces garanties portent sur les droits administratifs et financiers acquis pour tous les agents mais aussi des garanties spécifiques, d'ordre communautaire.

A cet égard, le ministre-président en énonce quelques unes.

En dépit de son passage à la Communauté flamande, l'institution continuera de fonctionner sur base d'un Conseil scientifique paritaire (article 6). C'est-à-dire que ce conseil sera non seulement indépendant – désigné par les universités et parmi les chercheurs scientifiques – mais aussi composé en nombre égal de membres francophones et de néerlandophones.

Le Conseil d'administration, pour sa part, sera composé de neuf membres : cinq désignés par la Communauté flamande, deux par la Communauté française et deux par le Conseil scientifique paritaire.

M. Demotte relève que l'important est ici que toutes les décisions relatives au soutien administratif et technique des chercheurs – autrement dit celles où le facteur linguistique entre en jeu pour l'égalité de traitement des agents – doivent être prises à une majorité « spéciale » de 7 membres sur 9 (article 5).

Cela signifie concrètement qu'avec trois membres, les francophones sont en mesure de bloquer une décision qui leur serait spécifiquement défavorable.

Il s'agit donc d'une logique de « sonnette d'alarme » dont on connaît d'expérience le caractère préventif et les garanties qu'elle apporte contre le risque de passage en force.

En matière d'emploi des langues, l'accord prévoit explicitement que les rapports scientifiques peuvent être rédigés en néerlandais, en français ou

en anglais (article 6).

De même, il prescrit que la Communauté flamande garantit « *un soutien administratif et technique effectif et identique pour tous les chercheurs* » (article 11) tout comme il consacre le fait que les conditions d'accès au Jardin sont réglées de manière identique pour l'ensemble du public, sans distinction (article 13).

Pour le reste, concernant le personnel, conformément à l'accord, les agents du rôle linguistique français sont transférés à la Communauté française (article 7).

De la sorte, s'ils travailleront, en toute logique, sous l'autorité fonctionnelle de la direction du Jardin, l'accord confirme explicitement qu'ils seront directement placés sous l'autorité administrative d'un directeur de la Communauté française actif sur le site (art. 8).

Enfin, confirmation importante bien qu'indépendante de toute considération communautaire, le ministre-président souligne que le texte précise que le transfert à la Communauté française se fera à grade équivalent et avec une situation pécuniaire et une ancienneté maintenues. L'article 7 prévoit donc explicitement que leur nouvelle situation « *ne peut pas être désavantageuse* ».

Sur l'avis du Conseil d'Etat, le ministre-président relève que celui-ci, conséquent avec lui-même, a d'abord réitéré la question qu'il avait formulée en 2001 de savoir si un accord de coopération pouvait régler les modalités du transfert opéré par la loi spéciale.

Le législateur spécial fédéral avait répondu par l'affirmative voici douze ans en adoptant cette loi. Et c'est dans ce cadre que les négociateurs se sont inscrits.

Pour le reste, l'avis du Conseil d'Etat visait surtout à mettre en avant le fait qu'un accord conclu entre deux parties communautaires ne pouvait pas imposer d'obligation à une partie tierce, en l'occurrence le fédéral.

C'est effectivement une évidence et le texte a été retouché en ce sens.

L'opération ne posait d'ailleurs aucun problème, en ce qu'elle concernait les dispositions qui, initialement, prévoyaient l'établissement d'un inventaire du patrimoine historique... opération qui a été menée à bien depuis.

L'« obligation » formulée un peu indûment dans la version initiale n'avait donc plus de raison d'être. Elle a pu être remplacée avantageusement par le constat d'une réalité acquise : l'établissement effectif de l'inventaire et la signature de la

convention de prêt.

En synthèse, M. Demotte résume l'évolution du dossier depuis l'accord équilibré, négocié en 2008 par les deux ministres-présidents et sa consécration par l'accord institutionnel fédéral de 2011 que quatre partis francophones ont choisi de soutenir.

Cet accord a encore été renforcé, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, par les ultimes arbitrages que le Ministre Nollet, responsable de la recherche, et le ministre-président ont opérés ces derniers mois avec le Gouvernement flamand.

A ce propos, M. Demotte souhaite rendre hommage à Eric Remacle, professeur humaniste et citoyen engagé, qui fut un acteur clef de cette phase ultime de la négociation et qui est décédé inopinément ce 22 mai.

Pour conclure, le ministre-président ajoute qu'il reste à donner force à cet accord et à prendre, ainsi, part dans l'aboutissement de ce volet fédéral de la sixième réforme de l'Etat.

2 Discussion générale

M. Cheron remercie le ministre-président qui a souligné le rôle d'Eric Remacle dans la finalisation de ce dossier.

Pour bien mesurer l'aboutissement de celui-ci, il faut remonter aux accords institutionnels du Lambermont qui ont transféré un certain nombre de compétences importantes aux Régions et ont permis le refinancement de la Communauté française.

En ce qui concerne le Jardin botanique de Meise, le député précise que selon son souvenir, celui-ci était rattaché à la compétence en matière d'agriculture.

Juridiquement, M. Cheron énonce que selon la loi spéciale de réformes institutionnelles, une compétence est transférée à condition qu'un accord de coopération soit conclu.

Depuis 2001, aucun accord n'ayant été conclu, le transfert du Jardin botanique n'avait pu avoir lieu.

Le commissaire constate que le délai très long pour voir aboutir ce dossier est assez représentatif de la manière dont fonctionne le pays et il ose croire que cela ne servira pas de modèle pour la suite des réformes engagées.

L'accord sur la Jardin botanique se base sur l'article 92bis de la loi spéciale qui implique l'adoption d'un décret d'assentiment. Le vote du

décret permettra la mise en œuvre effective de celui-ci et autorisera la transfert du Jardin botanique de Meise.

M. Cheron rappelle les points d'achoppement en ce qui concerne les garanties pour le patrimoine (arboretum, recherche scientifique, ...) reconnu internationalement.

Dans ce cadre, il fallait que toutes les dispositions soient prises pour éviter que les chercheurs ne soient lésés. Le commissaire constate que les garanties ont été prises pour qu'il ne faille pas, dans le futur, faire face à des décisions unilatérales de la Communauté flamande.

M. Cheron considère qu'après autant d'années et faisant suite aux diverses initiatives, notamment celles de Hervé Hasquin, on aboutit à la réalisation effective de l'accord dans les meilleures conditions possibles dans le cas présent.

En conclusion, M. Cheron espère que ce dossier ne préfigure pas l'avenir des institutions scientifiques fédérales qui sont renommées. Il ne faudrait pas que leur position géographique conduise à ce que le droit du sol l'emporte sur les institutions elles-mêmes quand on connaît l'obsession de la territorialité dans le nord du pays (ex : Musée de Tervueren).

M. Destexhe regrette qu'on en soit arrivé là dans ce dossier et estime que le jardin botanique de Meise aurait du rester dans le giron fédéral.

Le commissaire précise que le Jardin se situe à 11 kilomètres du centre de Bruxelles alors que le Musée d'Afrique centrale de Tervueren se situe à 14 kilomètres.

Si la seule logique géographique l'emporte, de nombreuses institutions proches de Bruxelles pourraient dépendre de la seule Flandre.

A cet égard, M. Destexhe invite les commissaires à se rendre au Jardin botanique tant pour visiter le parc que pour y admirer les collections.

M. Destexhe regrette de ne pas avoir obtenu les annexes dans la mesure où le personnel francophone se plaint et se sent marginalisé au sein de l'institution.

Il souhaiterait obtenir l'évolution du personnel francophone au sein de celle-ci.

Il constate également que le personnel de niveau C et D qui atteint l'âge de la retraite sera remplacé par du personnel néerlandophone, ce qui va creuser le déficit de ce personnel francophone.

En ce qui concerne les recours et l'évocation de l'organe juridictionnel prévu dans la loi spéciale, le commissaire demande de plus amples in-

formations notamment si la Flandre devait ne pas respecter l'esprit de l'accord.

Réponses du Ministre-Président

S'agissant de l'annexe de base, M. Demotte précise que celle-ci faisait état des effectifs au 1er septembre 2012 mais depuis, une mise à jour a été effectuée au 17 mai 2013.

La clé définitive de la répartition sera arrêtée le jour du transfert mais en l'état, il y a une évolution positive dans un équilibre général.

La clé de répartition sera de l'ordre de 80 % de néerlandophones et de 20 % de francophones tandis qu'il y a une tendance générale à la statutarisation des agents.

	Statutaires 01/09/12	Statutaires 17/05/13	Contractuels 01/09/12	Contractuels 17/05/13
Agents nl	74	87	49	36
Agents fr	22	28	8	4

* *

S'agissant des personnels francophones sans contrat de remplacement, il y avait 19,6 ETP au 1er septembre 2012 et 20,6 ETP au 17 mai 2013.

Du côté néerlandophone, on passe de 80, 3 à 79,3 ETP.

En réponse à la question relative aux garanties juridiques dans le cadre de conflits possibles quant à l'interprétation des dispositions, ce sera réglé par un collège juridictionnel tel que visé à l'article 92bis, § 5 de la loi spéciale du 8 août 1980.

M. Diallo, président, précise que les annexes

Le Rapporteur,

A. GADENNE

au décret ont bien été envoyées par e-mail aux membres de la commission le 29 mai.

M. Destexhe insiste sur la nécessité d'être vigilant quant à l'application du texte.

3 Votes

A l'unanimité des 12 membres présents, le projet est adopté et la confiance a été accordée au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Président,

B. DIALLO

* *